

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information.

7.3.2 Publication

Chambre de l'assurance Approbation

Vu l'article 18 de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (L.Q. 2025, c. 16) (la « Loi »), lequel prévoit notamment que la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») et la Chambre de l'assurance de dommages (la « ChAD ») ont fusionné le 4 juillet 2025 en une seule et même chambre nommée la Chambre de l'assurance (la « Chambre »);

Vu l'article 29 de la Loi, lequel prévoit que l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est réputée avoir accordé la reconnaissance visée à l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») à la Chambre;

Vu la consultation publique initiée par la Chambre le 2 octobre 2025 relativement à sa Règle sur la cotisation des membres afin d'apporter une mesure transitoire pour les représentants exerçant exclusivement en épargne collective ou en plans de bourses d'études (le « projet de modification »), laquelle a également été publiée au Bulletin de l'AMF le 2 octobre 2025 [(2025) Vol. 22, n° 39, B.A.M.F., section 7.4];

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette consultation;

Vu la déclaration de la Chambre selon laquelle le projet de modification a été dûment approuvé par son conseil d'administration;

Vu l'article 74 de la LESF, lequel prévoit notamment que tout projet de modification aux règles de fonctionnement de la Chambre doit être soumis à l'approbation de l'AMF;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution et sa recommandation d'approuver le projet de modification du fait qu'il ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF approuve le projet de modification.

Fait le 28 novembre 2025.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° 2025-SMVD-1071102